

ARRÊTÉ N°2026 - 056

relatif à l'autorisation de prises de vues et de son sur le site de la traversée en cœur de Parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant la demande de **WILD IMMERSION**, 93030 Seine Saint Denis, représentée par **Nicolas MERON** exerçant les fonctions de responsable de production, pour les prises de vues dans le cadre d'un clip promotionnel pour le territoire de la Guadeloupe à diffuser sur des casques de réalité virtuelle pour la Route du Rhum ; la demande porte sur des prises de vues filmées ;

Considérant la fragilité des milieux naturels du cœur de parc, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ;

Arrête

Article 1 – Objet

La société **WILD IMMERSION** est autorisée à réaliser et faire réaliser des prises de vues et son en cœur du parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1) Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
 - à la réglementation en vigueur
 - aux objectifs de protection définis dans la charte de territoire
 - au caractère du Parc national
- 2) Signalement au public d'images et de son pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national
- 3) Remise à l'établissement public du parc national d'un exemplaire des documents réalisés
- 4) Utilisation de ces images limitée à l'usage énoncé dans la demande, soit dans le cadre de la promotion pour une vidéo promotionnelle dans le cadre de la route du rhum ;
- 5) Le détenteur de l'autorisation devra porter un brassard « partenaires » lors des prises de vues. Il sera à récupérer sur l'un des sites d'accueil du Parc national

Le bénéficiaire de la présente autorisation est chargé du bon déroulement de la mission, conformément à cette autorisation, vis à vis de prestataires qu'il serait amené à mandater.

Article 2 – Période

La présente autorisation est délivrée pour la période du **15 au 20 septembre 2026**.

Article 3 – Modalités de prises de vues et de son

Caméra sur trépied Caméra Insta360 X5 enregistrement du son avec un ZOOM H3-VR.

Article 4 – Lieux

Site de la Cascade aux Écrevisses, commune de PETIT-BOURG, site de la Maison de la forêt et sentier attenante, commune de PETIT BOURG.

Article 5 – Clause de résiliation

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le bénéficiaire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 6 – Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du Parc national.

Article 7 – Assurance

L'établissement public du Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue.

La société sous-traitante prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera notifiée à son bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe tenu à disposition au siège de l'établissement et sous forme électronique de façon permanente et gratuite sur le site <https://guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>

Article 9 – Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 10 – Exécution

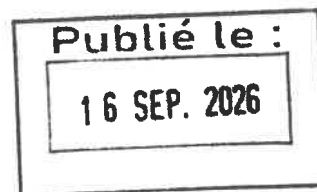
Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Saint-Claude, le 15.09.2016.

Le directeur,



M. Harry OZIER-LAFONTAINE



Note : conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

